Société vaudoise

Objekttyp: AssociationNews

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Band (Jahr): 20 (1875)

Heft 24

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Repo e) 8 rations de fourrage f) 18 instructeurs de 1 ^{re} classe :	ort F.	58,357 5,256	_	316,836 —
8 instructeurs à fr. 4200 . F 10 » » » 4000 .	33,600 — . 40,000 —	73,600	_	
32 » » » 2500 .	. 44,800 — . 64,800 —	213,600	_	
5 instructeurs-trompettes,	c. 6,900 —	45.600		
à fr. 2100	. 10,500 —	17,400		
 i) Instructeurs-tambours: 8 instructeurs-tambours à fr. k) a) Instructeur du tir b) Une ration de fourrage 	1,900 	15,200 5,000 657		
c) Deux aides: 1er aide F. 3,600 — 2e aide 3,000 —	6,600 —			
d) Marqueurs et personnel l) Logement et indemnités de déplacement		23,600		
B. de 1875, fr. 3 Il n'y a pas d'augmentation vis-à-v nier budget, attendu qu'en 1875 les in ne sont entrés en fonctions qu'au moi	vis du der- istructeurs			
aussi leur traitement n'avait-il été c pour 9 mois. Nous n'avons pas encore les donne	alçulé que			
saires pour fixer exactement le chiffre de la ru- brique « Logements et indemnités de déplace- ment, » attendu que les comptes de l'année cou- rante ne sont pas encore bouclés !.			2 gr	
A reporte	er F.	412,670	_	316,836 —

SOCIÉTÉ VAUDOISE

(Voir la Suite au Supplément de ce jour.)

des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie.

La réunion annuelle de la société a eu lieu à Lausanne le 4 décembre, anniversaire de Sainte-Barbe sa patronne, à l'hôtel du Faucon, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Environ 35 officiers étaient présents.

M. le lieutenant-colonel du génie Lochmann a fait un exposé de la nouvelle organisation du génie, telle qu'elle ressort de la nouvelle loi militaire, en la comparant à l'ancienne et passant en revue les diverses phases traversées par le projet de réorganisation de cette arme avant son adoption définitive sous sa forme actuelle.

¹ Nous regrettons de voir qu'on ne donne pas une ration de fourrage aux instructeurs de 1re classe, au moins à l'instructeur en premier, car il lui est impossible de faire son service à pied, à la suite des officiers montés qu'il est chargé d'instruire. Mieux vaudrait ordonner que dans les écoles de recrues d'infanterie tous les officiers, sans exception, seront à pied.

M. le colonel d'artillerie de Saussure a traité d'une manière générale les progrès contemporains de l'artillerie au point de vue métallurgique et mécanique, en discutant les mérites comparatifs du chargement des pièces par la bouche et la culasse. Après un court exposé de son sujet, exposé illustré par de nombreux croquis, l'auteur s'est arrêté plus longuement sur le canon de Reffye, d'ordonnance en France, qu'une mission officielle l'a mis à même d'étudier à fond.

M. le docteur capitaine Dufour a fait ressortir les traits saillants d'une étude physiologique qui lui a été suggérée par ses fonctions de membre de la commission de recrutement de la 1^{re} division. Il a recueilli de curieuses données statistiques sur la cause des exemptions enregistrées cette année: certains districts du canton de Vaud, entre autres, parfois voisins, accusent sous ce rapport des différences caractéristiques dont il a signalé l'origine.

M. le capitaine d'artillerie Challand a donné un aperçu sommaire de la nouvelle pièce de 15 centimètres et de son affût, actuellement

à l'essai à Thoune auprès de la commission d'artillerie.

Conformément à une décision prise à l'assemblée générale de 1874, la société a entendu le rapport du bureau sur la question de l'interprétation à donner désormais aux statuts au point de vue des officiers de l'ancien état-major général.

Deux solutions en présence :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que jadis, et on substituerait à la dénomination état-major, une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant composée exclusivement des armes

savantes : état-major général, génie, artillerie.

L'assemblée s'est prononcée pour la 2^{me} solution, suivant le préavis du bureau. Une disposition additionnelle transitoire, confirmant la position acquise par ceux des officiers de l'ancien état-major actuellement membres de la société, sera insérée aux statuts.

Sur la proposition de son président, l'assemblée a décidé de coopérer au prochain tir fédéral de Lausanne par un prix de cent francs et par une prise de deux actions sur le solde de cent actions encore actuellement disponible.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

C'est avec l'assentiment de l'assemblée fédérale, que le Conseil fédéral avait décidé, pour le recrutement de l'année dernière (voir notre circulaire du 6 avril 1875, C. N. 10/37), que tous les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1843, mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction, devaient être soumis au paiement de la taxe militaire.

Par les diverses demandes qui lui sont adressées, le département voit que l'effet que cette décision doit déployer, est encore l'objet de doutes nombreux et que cette décision elle-même a donné lieu à cette opinion erronée, qu'elle ne s'appli-

quait qu'à l'année 1875.

En conséquence, le département militaire se voit dans le cas de déclarer que la